

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Messieurs les Présidents des EPCI

Copie à Mesdames et Messieurs les Parlementaires
Copie à Monsieur le Président du Conseil départemental
Copie aux sous-préfets d'arrondissement
Copie à Messieurs les Présidents de chambres consulaires

Saint-Lô, le 31 décembre 2021

Objet : Mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Référence : Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 interdisant l'activité de danse lors des rassemblements festifs dans le département de la Manche ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche à l'occasion du Nouvel An 2022 et interdisant la tenue de rassemblements musicaux type teknival, rave ou free-party ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant obligation du port du masque dans certains lieux en extérieur du département de la Manche.

La situation sanitaire de notre département continue de se dégrader fortement. Nous avons atteint le 29 décembre 2021 le niveau de 459 cas de COVID-19 pour 100 000 habitants. Les contaminations augmentent de façon exponentielle, et nous devons tout mettre en œuvre pour espérer inverser la courbe rapidement.

La période des fêtes de fin d'année, habituellement festive, ne doit pas avoir pour effet d'aggraver encore la situation sanitaire. C'est pourquoi, en concertation avec vos représentants, j'ai pris trois arrêtés pour freiner le développement de l'épidémie.

I. Les activités de danse sont désormais interdites à l'intérieur de tous les établissements recevant du public, y compris ceux en extérieur

Les activités de danse, dans le cadre des rassemblements festifs et récréatifs, et notamment dans les lieux clos, favorisent le brassage des populations et ne permettent pas de respecter strictement les gestes barrières.

Dans un objectif de préserver la santé publique, j'ai pris un arrêté qui étend l'interdiction des activités de danse à l'ensemble des catégories d'ERP.

Dès lors, si vous êtes sollicités pour la location de salles polyvalentes ou pour l'organisation d'événements, vous devrez préciser que les activités de danse y sont interdites.

Dans un souci de cohérence, l'organisation de rassemblements musicaux festifs de type « teknival », « rave » ou « free-party » est également interdite. De tels événements, en plus des troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles d'engendrer, favorisent la circulation du virus. Afin de dissuader leur mise en œuvre, l'arrêté prévoit que le transport de matériels destinés à organiser ces rassemblements est interdit sur tout le département. Dès lors, les forces de l'ordre seront en mesure de prévenir leur mise en place en procédant à des contrôles et des verbalisations.

Cette interdiction court jusqu'au 24 janvier 2021, et coïncide avec la prolongation de la fermeture des discothèques et des bars dansants.

II. L'obligation de port du masque est étendue dans plusieurs zones ne permettant pas le respect des gestes barrières

Face à l'augmentation de l'affluence de population dans les centres-villes en raison des fêtes de fin d'année, l'obligation de porter les masques est étendue dans certaines zones de vos communes. En plus des obligations en vigueur depuis le 26 novembre dernier, le masque est désormais obligatoire dans les zones à forte fréquentation de personnes, chaque fois que le respect de la distanciation sociale d'un mètre n'est pas possible.

Le port du masque est également requis dans les zones piétonnes, les zones commerciales ou les rues commerçantes.

Cette formulation large vous permet de définir, selon vos particularités locales, les périmètres devant être soumis à ces obligations. Vous pouvez ainsi délimiter, par voie d'affichage, les rues au nombre desquelles vous souhaitez voir l'obligation appliquée.

Si cette mesure s'avérait insuffisante, je me tiens à votre disposition pour prendre un arrêté généralisant le port du masque dans le périmètre que vous aurez défini. Pour ce faire, vous me transmettez un plan et le nom des rues concernées.

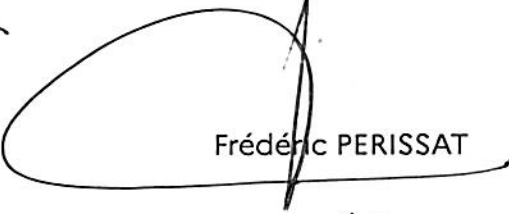
III. Les bars du département fermeront à 2 heures du matin les soirs des 31 décembre et samedi 1^{er} janvier

Dans la même cohérence de lutte contre l'épidémie, la dérogation qui permet habituellement aux bars du département de fermer à l'heure qu'ils souhaitent le soir du 31 décembre est suspendue.

Tous les bars et restaurants du département devront donc fermer, au plus tard, à 2 heures du matin. Enfin, pour éviter tout effet de report sur la soirée du lendemain, cette restriction est étendue au soir du samedi 1^{er} janvier 2022 pour tous les établissements.

Cette mesure concerne également les casinos. Ces structures sont libres de poursuivre leurs activités de jeux selon la réglementation en vigueur. Toutefois, à partir de 2 heures du matin, elles devront obligatoirement cesser de servir des boissons alcoolisées.

Merci de votre engagement -


Frédéric PERISSAT